

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 chaâbane 1426 – 30 septembre 2005

148<sup>ème</sup> année

N° 78

# Sommaire

## Lois

**Loi n° 2005-88 du 27 septembre 2005**, relative aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions ..... **2557**

## Conseil Constitutionnel

**Avis n° 63-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi relatif aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions ..... **2558**

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 24 septembre 2005, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la société des services nationaux et des résidences..... **2560**

### Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public..... **2560**

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un secrétaire général de gouvernorat..... **2560**

Nomination de premiers délégués..... **2560**

Nomination d'un directeur..... **2561**

Nomination de chefs de division..... **2561**

Nomination de sous-directeurs..... **2561**

Nomination d'un chef de bureau..... **2561**

Maintien en activité dans le secteur public..... **2561**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 24 septembre 2005, relatif au transfert du siège de la commune de Skhira gouvernorat de Sfax.....	2561
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2561
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..	2562
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	2562
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.....	2562
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.....	2563

### **Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers**

<b>Décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005</b> , fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.....	2563
--	------

### **Ministère des Finances**

<b>Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005</b> , portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage....	2564
<b>Décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005</b> , portant relèvement de la taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et institution d'une taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton.....	2564
Nomination du chef de cabinet du ministre des finances.....	2565
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.....	2565
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.....	2565
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....	2566
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.....	2566
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.....	2566
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.....	2567
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.....	2567
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.....	2567

Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	2568
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.....	2568
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	2568
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	2569
Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.....	2569
Nomination des membres du comité de direction de l'institut national des finances...	2570
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2005-2606 du 24 septembre 2005</b> , portant ratification d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet de l'utilisation de l'énergie solaire pour l'électrification rurale et l'alimentation en eau.....	2570
<b>Décret n° 2005-2607 du 24 septembre 2005</b> , portant ratification d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet du pôle scientifique et technologique de Borj-Cedria.....	2570
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination de conseillers rapporteurs adjoints.....	2570
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature.....	2571
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires.....	2571
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.....	2571
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres de Jbel Ammar et de Sidi Thabet au gouvernorat d'Ariana.....	2571
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
<b>Décret n° 2005-2611 du 24 septembre 2005</b> , relatif à l'approbation du statut-type des centres d'affaires d'intérêt public économique.....	2572
Nomination du président-directeur général de l'agence foncière industrielle.....	2575
Nomination d'un chargé de mission.....	2575
Nomination d'un directeur général.....	2575
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	2575
Maintien en activité dans le secteur public.....	2575
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Nomination du président-directeur général de l'agence foncière touristique.....	2575
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2575
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination d'un chef d'unité.....	2576

<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'une directrice générale.....	<b>2576</b>
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>2576</b>
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	<b>2576</b>
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2005-2006.....	<b>2578</b>
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Cessation de fonction d'un chargé de mission.....	<b>2579</b>
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Nomination d'inspecteurs principaux.....	<b>2579</b>
Nomination de conseillers principaux.....	<b>2580</b>
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>2580</b>
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.....	<b>2580</b>
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination d'un directeur général.....	<b>2581</b>
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>2581</b>

## **Loi n° 2005-88 du 27 septembre 2005, relative aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le Président de la République bénéficie, dès la cessation de ses fonctions :

1/ d'une rente viagère équivalente à celle allouée au Président de la République en exercice.

2/ des avantages en nature dont bénéficie le Président de la République en exercice et notamment :

- un logement meublé et les agents chargés de ses services, les frais de son entretien, les frais relatifs au téléphone, au chauffage, à la consommation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

- les moyens de transport et les chauffeurs,

- les prestations sanitaires qui lui sont nécessaires ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants jusqu'à l'âge de vingt cinq ans.

Art. 2. - La sécurité du Président de la République, dès la cessation de ses fonctions ainsi que la sécurité de son conjoint et de ses enfants, est assurée par la direction générale chargée de la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles.

Art. 3. - Les avantages en nature et les prestations sanitaires mentionnés à l'article premier ainsi que les mesures et les précautions de sécurité prévues par l'article 2 sont équivalents à ceux accordés au Président de la République en exercice.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 septembre 2005.

Art. 4. - En cas de décès du Président de la République, son conjoint survivant bénéficie d'une rente viagère équivalente à 80% de l'indemnité allouée au Président de la République en exercice; cette rente est majorée de 10% pour chaque enfant mineur sans que son montant total ne dépasse l'indemnité allouée au Président de la République en exercice.

Le conjoint du Président de la République et ses enfants mineurs continuent de bénéficier des avantages en nature et des prestations sanitaires prévues par l'article premier ainsi que des mesures et précautions de sécurité indiquées à l'article 2.

Art. 5. - En cas de décès du Président de la République et de son conjoint, leurs enfants bénéficient d'une rente viagère égale à 50 % de l'indemnité allouée au Président de la République en exercice, et ce, jusqu'à atteinte par chacun d'eux l'âge de vingt cinq ans.

Si le nombre de ces fils et filles est égal ou supérieur à trois, il leur est alloué une rente totale égale à l'indemnité allouée au Président de la République en exercice; cette rente est répartie à parts égales entre eux.

Ces fils et filles bénéficient des avantages en nature, des prestations sanitaires et des garanties de sécurité mentionnés ci-dessus.

Art. 6. - Les frais afférents aux rentes et avantages prévus par la présente loi sont imputés sur les crédits de la Présidence de la République.

Art. 7. - Sont abrogées les dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 63- 2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions**

Le Conseil constitutionnel ,  
Vu la lettre du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 , parvenue au Conseil constitutionnel le 2 septembre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi relatif aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions,  
Vu la Constitution et notamment son article 72 ,  
Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,  
Vu le projet de loi relatif aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions ,  
Oùï le rapport relatif au projet soumis ,  
Après délibération ,

#### **Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a pour objet de déterminer et fixer les avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant que le projet soumis s'insère dans le cadre de l'article 72 de la Constitution ;

#### **Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis contient des dispositions relatives aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions , que ce soit à eux personnellement , à leurs épouses ou à leurs enfants ;

Considérant que les dispositions du projet soumis déterminent , notamment , la rente viagère allouée au Président de la République après

la fin de ses fonctions ou à son épouse et à ses enfants après son décès ou à leurs enfants après son décès et le décès de son épouse ;

Considérant que le projet détermine , également , les privilèges en nature , les mesures de sécurité et l'assistance sanitaire prévus pour le Président de la République dès la cessation de ses fonctions ou à son épouse après son décès ou à leurs enfants après son décès et le décès de son épouse ;

Considérant que le projet soumis abroge les prescriptions des articles 60 et 61 relatifs à l'indemnité allouée aux anciens Présidents de la République telle que prévue par la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 relative à la loi de finances pour l'année 1988 ;

Considérant que les dispositions contenues dans le projet de loi ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux avantages alloués aux présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 septembre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI , Mobrouk BEN MOUSSA , Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUTGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

**Fathi ABDENNADHER**

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 24 septembre 2005, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la société des services nationaux et des résidences.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2002-1673 du 15 juillet 2002, portant changement de tutelle sur une entreprise publique qui dispose dans son article premier : La tutelle de la société des services nationaux et des résidences est transférée du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat à la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant fixation de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-1609 du 12 juillet 2004, fixant l'organigramme de la société des services nationaux et des résidences,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 29 juillet 2005, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la société des services nationaux et des résidences.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques à la société des services nationaux et des résidences, composé de cent soixante dix neuf (179) règles de conservation figurant sur trente huit (38) pages.

Art. 2. - Tous les services concernés de la société des services nationaux et des résidences sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le président-directeur général de la société des services nationaux et des résidences est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le secrétaire général de la  
Présidence de la République*

**Slaheddine Cherif**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## PREMIER MINISTERE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2005-2590 du 24 septembre 2005.

Monsieur Béchri Essid, contrôleur général des services publics, chargé de mission pour occuper les fonctions de directeur général de la privatisation au Premier ministère, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

#### Par décret n° 2005-2591 du 24 septembre 2005.

Monsieur Abdallah Zakraoui, directeur principal de la photo à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2005-2592 du 24 septembre 2005.

Monsieur Hatem Lamari est chargé des fonctions de secrétaire général au gouvernorat de Gabès, à compter du 22 août 2005.

#### Par décret n° 2005-2593 du 24 septembre 2005.

Monsieur Mohamed Kamel Limam est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de l'Ariana, à compter du 22 août 2005.

#### Par décret n° 2005-2594 du 24 septembre 2005.

Monsieur Salem Attia est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Béja, à compter du 22 août 2005.



**Par décret n° 2005-2595 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Ali Jelliti, conseiller de presse, est chargé des fonctions de directeur des publications, du dépôt légal et de l'analyse de l'information, à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

**Par décret n° 2005-2596 du 21 septembre 2005.**

Monsieur Seghaier Zorgui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2005-2597 du 21 septembre 2005.**

Monsieur Ridha Bourguiba, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2005-2598 du 21 septembre 2005.**

Monsieur Moncef Brik, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et des marchés à la direction des transmissions au ministère de l'intérieur et du développement local.

**Par décret n° 2005-2599 du 22 septembre 2005.**

Monsieur Mohsen Fourati, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des services techniques à la direction des transmissions au ministère de l'intérieur et du développement local.

**Par décret n° 2005-2600 du 21 septembre 2005.**

Monsieur Abdennour Rezugui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des missions, au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2601 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Chedly Karoui, administrateur général au ministère de l'intérieur et du développement local, est maintenu en activité, et ce, pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 24 septembre 2005, relatif au transfert du siège de la commune de Skhira gouvernorat de Sfax.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret n° 85-565 du 6 avril 1985, relatif à la création de la commune du Skhira,

Vu la délibération du conseil municipal de Skhira du 16 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - La commune de Skhira est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue Habib Bourguiba n° 5 à son nouveau siège situé à l'avenue Béchir Mhadhbi n° 5.

Art. 2. - Le président de la commune de Skhira est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de trois (3) agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère dans le grade de secrétaire d'administration du corps commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 24 décembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de six (6) agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration du corps commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 24 décembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 1999-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de trois (3) agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 24 décembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un (1) agent temporaire de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 24 décembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de deux (2) agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 24 décembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LA  
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA  
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

**Décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2005-2219 du 17 août 2005, portant nomination du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers assume une mission générale consistant en la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la communication et des relations entre les pouvoirs exécutif et législatif. A cet effet il est chargé de :

1. En matière de communication :

- veiller à développer davantage le secteur de la communication afin de consolider le dialogue et la culture démocratique ainsi que les valeurs de la solidarité et de la tolérance,

- renforcer les liens entre les médias et les sources d'information en vue de permettre un meilleur flux de l'information et d'en enrichir le contenu,

- contribuer à la promotion du secteur de la communication à travers le suivi des préoccupations des professionnels qui y exercent,

- élaborer des programmes et favoriser des opportunités de formation continue et de perfectionnement des professionnels du secteur,

- encourager les recherches et les études visant à faire évoluer le secteur afin qu'il soit davantage en phase avec les nouvelles technologies de la communication,

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la communication,

- assurer la tutelle administrative des établissements chargés de la communication désignés ci-après :

\* le conseil supérieur de la communication,

\* l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne,

\* l'agence nationale de la promotion audio-visuelle,

\* l'agence Tunis Afrique Presse,

\* le centre de documentation nationale,

\* le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs,

\* la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition.

2. En matière de relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers :

- œuvrer à coordonner et à renforcer davantage les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Art. 2. - Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de 50% de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article premier de la loi susvisée n° 2005-58 du 18 juillet 2005 ou de titres donnant accès au capital des entreprises précitées.

Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article.

Art. 2. - Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Art. 3. - Les actifs d'un fonds d'amorçage doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier du présent décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le fonds. Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005, portant relèvement de la taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et institution d'une taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douane,

Vu le code des douanes,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est relevée, la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008, 72042190000 instituée par le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004 de 90 dinars à 300 dinars la tonne.

Art. 2. - Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de laiton repris aux numéros de positions 74.04 et 76.02 du tarif des droits de douane au taux de 300 dinars par tonne.

Art. 3. - Sont applicables à la taxe prévue par les articles 1 et 2 du présent décret, en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Art. 4. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATION

##### Par décret n° 2005-2605 du 27 septembre 2005.

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chef de cabinet du ministre des finances.

##### **Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 25 décembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à soixante trois (63) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

##### **Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 25 décembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à soixante neuf (69) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et de techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 11 décembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et de techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 11 décembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 20-2003 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 20 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 20 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 25 décembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleurs des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent huit (108) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 11 décembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires

dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 20 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 20 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,



Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 25 décembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 20 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 octobre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 25 décembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2005.

Tunis, le 24 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre des finances du 21 septembre 2005.

Le comité de direction de l'institut national des finances institué par l'article 9 du décret n° 92-1793 du 12 octobre 1992 se compose comme suit :

\* Président : Le directeur de l'institut national des finances.

\* Membres :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant,
- le chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat,
- le directeur général de la comptabilité publique,
- le directeur général du contrôle fiscal,
- le directeur de la gestion des moyens humains,
- le directeur de l'institut supérieur des finances et de la fiscalité de Sousse,
- le directeur de l'école nationale d'administration,
- le directeur général du centre informatique du ministère des finances,
- Monsieur Samir Mlaouhia, contrôleur général au corps de contrôle général des finances au ministère des finances,
- le directeur de l'école nationale des douanes.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1998 susvisé.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

### Décret n° 2005-2606 du 24 septembre 2005, portant ratification d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet de l'utilisation de l'énergie solaire pour l'électrification rurale et l'alimentation en eau.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-67 du 4 août 2005, portant approbation d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet de l'utilisation de l'énergie solaire pour l'électrification rurale et l'alimentation en eau,

Vu l'échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu, le 30 juin 2005, et relatifs à la contribution au financement du projet de l'utilisation de l'énergie solaire pour l'électrification rurale et l'alimentation en eau.

Décète :

Article premier. - Sont ratifiés, l'échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu le 30 juin 2005, et relatifs au prêt

accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant d'un milliard sept cent trente et un millions de yen japonais (1.731.000.000) pour la contribution au financement du projet de l'utilisation de l'énergie solaire pour l'électrification rurale et l'alimentation en eau.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### Décret n° 2005-2607 du 24 septembre 2005, portant ratification d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet du pôle scientifique et technologique de Borj-Cedria.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-68 du 4 août 2005, portant approbation d'un échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 30 juin 2005 et relatifs à la contribution au financement du projet du pôle scientifique et technologique de Borj-Cedria.

Vu l'échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu, le 30 juin 2005, et relatifs à la contribution au financement du projet du pôle scientifique et technologique de Borj-Cédria.

Décète :

Article premier. - Sont ratifiés, l'échange de lettres conclu, le 22 juin 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu, le 30 juin 2005, et relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de huit milliards deux cent neuf millions yen japonais (8.209.000.000) pour la contribution au financement du projet du pôle scientifique et technologique de Borj Cedria.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2608 du 20 septembre 2005.

Sont nommés au grade de conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des

domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1er juillet 2005, Mesdames et Messieurs :

Mounir Chedli  
Khaled Ennouri  
Mohamed Mzoughi  
Afef Ben Nsir  
Salha Bennour  
Belgacem Maâtoug  
Nabil Samaâli  
Slah Eddine Yahyaoui  
Hajer Sassi  
Inès Takkali.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret n° 96-437 du 11 mars 1996 et le décret n° 2000-919 du 2 mai 2000,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation du régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour la formation de dix (10) conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature aura lieu le lundi 19 décembre 2005 et jours suivants :

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le samedi 19 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2609 du 21 septembre 2005.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

Belhassen Langar  
Mohamed Faouzi Kechrid  
Latifa Bouslama.

**Par décret n° 2005-2610 du 21 septembre 2005.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

Amor Helmi Ennaifer  
Soumaya Rekik Ben Chhida  
Khemaies Bouazza  
Ahmed Taoufik Sayadi  
Boutheina Jemli  
Talel Hamza  
Slim M'rabet  
Naïma Tlili  
Soufiène Zmantar  
Jamel Abdennasser Chtourou  
Sana El Oueslati.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Jbel Ammar de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 juin 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre de Jbel Ammar de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Sidi Thabet de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 juin 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre de Sidi Thabet de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-2611 du 24 septembre 2005, relatif à l'approbation du statut-type des centres d'affaires d'intérêt public économique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2005-57 du 18 juillet 2005, relative aux centres d'affaires d'intérêt public économique et notamment son article 5,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé, le statut-type des centres d'affaires d'intérêt public économique annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Statut-type des centres d'affaires  
d'intérêt public économique**

**Chapitre premier : Dispositions générales**

**Article premier : Création**

1- Est créé le centre d'affaires d'intérêt public économique dénommé..... au gouvernorat ..... en vertu du contrat constitutif en date du .....conclu entre..... et approuvé par l'arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises en date du.....et ce, en application de la loi n° 2005-57 du 18 juillet 2005 relative aux centres d'affaires d'intérêt public économique.

2- Le centre d'affaires d'intérêt public économique dénommé..... est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles qui dérogent à la loi susvisée au premier paragraphe du présent article.

Le centre d'affaires d'intérêt public économique est soumis, en outre, à l'obligation d'inscription au registre de commerce.

#### **Art 2 : Siège social**

Le siège social du centre est établi à l'adresse suivante... Toutefois, il peut, par décision du conseil d'orientation en application de l'article 4, être transféré à tout autre endroit.

#### **Art 3 : Les attributions**

Le centre d'affaires d'intérêt public économique, prévu à l'article premier, exerce les activités ayant pour but de faciliter la réalisation des projets et d'offrir les services nécessaires aux promoteurs et investisseurs pour le financement ou le développement de leurs projets et notamment :

- renseigner les porteurs d'idées de projets, les promoteurs et les investisseurs sur les procédures de création d'entreprises, les avantages et incitations qui leur sont destinés, les sites d'installation possibles et les opportunités prometteuses d'investissement et de partenariat,

- accompagner les promoteurs dans les différentes phases de démarrage et de suivi de la réalisation de leurs projets et notamment dans la phase d'élaboration des études de faisabilité et de la finalisation du schéma de financement,

- mettre, le cas échéant et à titre onéreux, à la disposition des promoteurs et investisseurs des bureaux équipés de moyens de communication et leur assurer les services de base,

- organiser au profit des promoteurs et investisseurs des séminaires en vue de les informer sur les avantages comparatifs de la région.

### **Chapitre II : Organisation administrative**

#### **Art 4 : Le conseil d'orientation du centre**

Le centre d'affaires d'intérêt public économique est dirigé par un conseil d'orientation dont les membres sont désignés, pour une période de trois années, et ce, par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, parmi les membres du contrat constitutif et sur leur proposition. Il désignera parmi eux le président du conseil.

La nomination des membres du conseil peut être renouvelé pour le même mandat.

#### **Art 5 : Prérogatives du conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est investi des prérogatives les plus étendues pour accomplir ou autoriser toutes les opérations relatives à sa mission et notamment :

- 1- Fixer l'organisation des services du centre et ses effectifs,

- 2- Arrêter les budgets prévisionnels de gestion et d'investissement, leurs schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice budgétaire,

- 3- Arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

- 4- Approuver les marchés et les conventions conclus par le responsable du fonctionnement du centre,

- 5- Autoriser toutes les transactions, acquisitions aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

- 6- Arrêter les contrats-programmes et veiller au suivi de leur exécution,

- 7- Approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

- 8- Soumettre à l'approbation du ministre chargé des petites et moyennes entreprises tout programme d'intervention susceptible de promouvoir, d'orienter et d'améliorer la qualité d'investissement,

- 9- Accepter tout don et legs,

- 10- Fixer l'emploi des disponibilités du centre,

- 11- Désigner un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables pour auditer les comptes.

Le conseil d'orientation délègue à son président et au responsable du fonctionnement administratif, financier et technique toutes les prérogatives nécessaires leur permettant d'administrer le centre.

#### **Art 6 : Les attributions du président de conseil d'orientation**

Le président du conseil d'orientation propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Il est chargé, en outre, de veiller à la bonne administration du centre, à défendre ses intérêts matériels et moraux et à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

Le conseil d'orientation délègue à son président toutes les prérogatives nécessaires à l'administration du centre et à l'exécution des décisions du conseil.

Le président du conseil d'orientation représente, par délégation du conseil, le centre devant de la justice en qualité de demandeur ou demandé.

Le président du conseil d'orientation peut, en cas d'empêchement, déléguer ses attributions à l'un des membres du conseil d'orientation pour une durée d'un mois renouvelable et il en informe le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

#### **Art 7 : Gestion et administration du centre**

##### **7-1- Cas de la gestion directe :**

- 1- Le conseil d'orientation désigne un responsable du fonctionnement administratif, financier et technique du centre et il en informe le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

- 2- Le chargé du fonctionnement du centre et soumis vis à vis du président du conseil d'orientation à toute responsabilité découlant de l'accomplissement de ses missions de fonctionnement administratif, financier et technique et pour lesquelles il lui a été fait délégation de toutes prérogatives nécessaires. A cet effet :

- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'orientation.

- il bénéficie d'une autorité sur tout le personnel qu'il gère.

- 3- Le responsable du fonctionnement du centre est, conformément aux règles du droit commun, responsable des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

4- Le responsable du fonctionnement de centre doit :

- être d'une qualification scientifique adaptée à ses fonctions,
- être de nationalité tunisienne,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

5- Le responsable de fonctionnement du centre ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions, ni participer directement ou indirectement ou occasionnellement à une activité concurrente à celle du centre.

6- La rémunération du responsable du fonctionnement du centre est fixée par le conseil d'orientation après avis du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

En aucun cas, il ne peut être alloué au responsable du fonctionnement un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre.

#### **7-2 : Cas de gestion pour compte :**

La gestion du centre d'affaires d'intérêt public économique ainsi que l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 du présent statut peuvent être confiées à l'un des organismes publics d'appui au développement dans la région ou à l'une des personnes morales d'intérêt public en vertu d'un contrat conclu pour une période de trois années renouvelables, entre le président du conseil d'orientation et l'organisme concerné.

Le contrat passé entre les deux parties prévoit la désignation du responsable du fonctionnement administratif, financier et technique du centre et ses prérogatives en matière de gestion administrative et du personnel et les autres obligations mises à la charge des deux parties.

L'approbation du contrat passé entre les deux parties s'effectue par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

#### **Art 8 : Responsabilité des membres du conseil d'orientation**

1- Les membres du conseil d'orientation sont, conformément aux règles du droit commun responsables des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2- Toute convention entre le centre et l'un des membres du conseil d'orientation soit directement ou indirectement ou par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'orientation.

3- Les membres du conseil d'orientation ne peuvent en aucun cas contracter emprunts auprès du centre, ni se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements en vers des tiers.

#### **Art 9 : Réunions du conseil**

1- Le conseil d'orientation se réunit au siège social du centre ou à tout autre endroit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice-président ou à la demande du tiers des membres du conseil ou de l'administration.

2- Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé des

petites et moyennes entreprises dix jours au moins avant la date de réunion.

L'ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'orientation.

La convocation aux réunions du conseil se fait soit par courrier ou par la remise de la convocation directement aux intéressés contre reçu.

3- Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil ne peuvent être valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation peut se réunir huit jours après en présence au moins de trois de ses membres.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents quel que soit leur nombre.

Tout membre du conseil peut en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre, et ce, par délégation écrite.

#### **Art 10 : Délibérations du conseil**

1- Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux et consignés sur un registre spécial numéroté et signé par le président.

Les P.V de réunions sont signés par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, par le rapporteur de la réunion ou en cas de son empêchement, par tout autre membre qui a participé auxdites délibérations, et ce, dans un délai de dix jours à compter de la date de réunion.

2- Des copies du projet de P.V sont communiquées aux membres du conseil dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de réunion.

Une copie du P.V est communiquée au ministre chargé des petites et moyennes entreprises dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai de quinze jours pour formuler les réserves qu'il juge nécessaires.

Passant ce délai, le P.V de réunion est réputé final.

3- Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil ou deux membres en activité.

#### **Art 11 : Gratuité des fonctions de gestion**

Les fonctions des membres et du président du conseil d'orientation sont exercées gratuitement.

### **Chapitre III : Organisation financière**

#### **Art 12 : Budget du centre**

Le conseil d'orientation arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et ses schémas de financement. Ce budget fait ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

#### **Art 13 :**

Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après.

#### **A- recettes :**

- La dotation du budget de l'Etat,
- Les recettes provenant des services rendus par le centre,
- Les subventions, dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Les excédents disponibles des exercices antérieurs,
- Toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation et la réglementation en vigueur,
- Les subventions provenant des entités publiques et privées.

#### **B- Dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement du centre.
- Les dépenses d'investissement du centre.

### **Chapitre IV : Le contrôle et la tutelle**

#### **Art 14 :**

Le centre est soumis à la tutelle du ministre chargé des petites et moyennes entreprises et au contrôle du ministre des finances qui communiquent leurs observations et recommandations au président du conseil d'orientation.

A cet effet, le président du conseil d'orientation doit obligatoirement adresser aux ministres chargés des petites et moyennes entreprises et des finances les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement, les copies des P.V de réunions du conseil ainsi que le bilan et les comptes de gestion et de résultat et les documents y afférents, ainsi qu'un état de la situation financière du centre établi à la fin de chaque exercice et le rapport relatif à la révision légale des comptes ainsi que le rapport adressé au conseil d'orientation.

### **Chapitre V : Le contrôle et la révision des comptes**

#### **Art 15 :**

Les comptes du centre sont soumis à un audit annuel effectué par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat.

Le rapport d'audit est communiqué au ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

#### **Art 16 :**

En cas d'irrégularités relevées par le contrôle prévu à l'article 15 du présent statut-type qui constatent une violation des dispositions législatives ou réglementaires ou du présent statut-type ou la non diligence des membres du conseil d'orientation ou le non respect des intérêts du centre, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises peut prononcer par arrêté la dissolution du conseil et confier la mission du fonctionnement du conseil à une commission administrative nommée provisoirement à cet effet jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil, et ce, dans un délai maximum de six mois.

### **Chapitre VI : Dispositions diverses**

#### **Art 17 : Règlement des conflits**

Les différends qui pourraient surgir en raison de la conduite des affaires du centre peuvent être soumis à

l'arbitrage du ministère chargé des petites et moyennes entreprises avant tout recours aux juridictions.

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2005-2612 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Khelil Bousnina est nommé président-directeur général de l'agence foncière industrielle, et ce, à partir du 4 août 2005.

#### **Par décret n° 2005-2613 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Abdellatif Ajra, cadre à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, est nommé chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

#### **Par décret n° 2005-2614 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Abdellatif Ajra, cadre à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, est chargé des fonctions de directeur général des industries manufacturières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

### **DEROGATION**

#### **Par décret n° 2005-2615 du 24 septembre 2005.**

Il est accordé à Monsieur Ali Ben Ali une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une cinquième année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2005-2616 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Othman Ben Arfa est maintenu en activité dans le secteur public pour une cinquième année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **MINISTERE DU TOURISME**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2005-2617 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed Ben Hamouda Mâali, ingénieur général, est nommé président-directeur général de l'agence foncière touristique, à compter du 25 août 2005.

## **MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2005-2618 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed Khiareddine Abdelali, administrateur général et directeur général de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2619 du 20 septembre 2005.**

Madame Radhia Jerad, inspecteur principal jeunesse et enfance, est chargée des fonctions de chef de l'unité des recherches et de la documentation à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-752 du 25 mars 2003 portant création de l'observatoire national du sport et fixant son organisation administrative et financière, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2620 du 24 septembre 2005.**

Le docteur Alia Mahjoub épouse Zarrouk est nommée directrice générale de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, à compter du 24 août 2005.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2621 du 24 septembre 2005.**

Le docteur Mohamed Moncef Khaldi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'institut national de neurologie, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Par décret n° 2005-2622 du 24 septembre 2005.**

Le docteur Belhani Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**Par décret n° 2005-2623 du 24 septembre 2005.**

Madame Kastally Radhia, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie et chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 12 août 1991, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 23 mai 1992, du 23 août 1993, du 23 août 1994, du 22 juillet 1996, du 7 août 2003, du 11 août 2004,

Vu la convention du 31 mai 2002, relative à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition des autorités mauritaniennes,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 6 décembre 2005 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1991 sus-indiqué, modifié par les arrêtés des 23 mai 1992, 23 août 1993, 22 août 1994, 22 juillet 1996, 7 août 2003, 11 août 2004.

Art. 2. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie générale : 4 postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan.

Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 postes.

Psychiatrie : 3 postes.

Gynécologie obstétrique : 3 postes.

Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle : 1 poste.



Cardiologie : 2 postes.  
 Pneumologie : 2 postes.  
 Chirurgie thoracique : 1 poste.  
 Anesthésie réanimation : 2 postes.  
 Biologie médicale option biochimie : 1 poste.  
 Médecine de travail : 1 poste.  
 Pédiatrie : 2 postes.  
 Imagerie médicale : 3 postes.  
 Gastro-entérologie : 2 postes.  
 Anatomie et cytologie pathologiques : 2 postes, dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul.  
 O.R.L. : 2 postes.  
 Neurologie : 1 poste.  
 Hématologie clinique : 1 poste.  
 Biologie médicale option hématologie : 1 poste.  
 Ophtalmologie : 2 postes, dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.  
 Rhumatologie : 1 poste.  
 Radiothérapie carcinologique : 1 poste.  
 Chirurgie urologique : 2 postes, dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.  
 Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale : 1 poste.  
 Dermatologie : 1 poste.  
 Pédiatrie option néonatalogie : 1 poste.  
 Médecine interne : 2 postes, dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.  
 Néphrologie : 1 poste.  
 Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique : 1 poste pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.  
 Réanimation médicale : 1 poste.  
 Art. 3. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :  
 Rhumatologie : 1 poste.  
 Néphrologie : 1 poste.  
 Hématologie clinique : 1 poste.  
 Chirurgie neurologique : 1 poste.  
 Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale : 1 poste.  
 Chirurgie générale : 2 postes.  
 Biologie médicale option parasitologie : 1 poste.  
 Biologie médicale option immunologie : 1 poste.  
 Chirurgie urologique : 1 poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan.  
 Pédiatrie : 1 poste.  
 Physiologie et exploration fonctionnelle : 1 poste.  
 Histo-embryologie : 1 poste.

Médecine de travail : 1 poste.  
 Psychiatrie : 1 poste.  
 Cardiologie : 1 poste.  
 Ophtalmologie : 1 poste.  
 Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1 poste.  
 Chirurgie plastique, réparatrice esthétique : 1 poste.  
 Art. 4. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :  
 Physiologie et exploration fonctionnelle : 1 poste.  
 Endocrinologie : 2 postes, dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia.  
 Anatomie et cytologie pathologiques : 1 poste.  
 Médecin préventive et communautaire : 1 poste.  
 Chirurgie urologique : 1 poste.  
 Imagerie médicale : 1 poste.  
 Ophtalmologie : 1 poste.  
 Cardiologie : 1 poste.  
 Pédiatrie : 1 poste.  
 Réanimation médicale : 1 poste.  
 Pédo-psychiatrie : 1 poste.  
 Gastro-entérologie : 1 poste.  
 Médecine interne : 1 poste.  
 Pneumologie : 1 poste.  
 Chirurgie générale : 1 poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia.  
 Art. 5. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :  
 Pédiatrie option néonatalogie : 1 poste.  
 Psychiatrie : 2 postes.  
 Imagerie médicale : 2 postes.  
 Gynécologie obstétrique : 2 postes.  
 Radiothérapie carcinologique : 1 poste.  
 O.R.L. : 1 poste.  
 Biophysique et médecine nucléaire : 1 poste.  
 Carcinologie médicale : 1 poste.  
 Chirurgie générale : 1 poste.  
 Ophtalmologie : 1 poste.  
 Médecine interne : 1 poste.  
 Médecine légale : 1 poste.  
 Gastro-entérologie : 1 poste.  
 Biologie médicale option microbiologie : 1 poste.  
 Anesthésie réanimation : 1 poste.  
 Pédiatrie : 1 poste.  
 Biologie médicale option Biochimie : 1 poste.  
 Biologie médicale option immunologie : 1 poste.

Neurologie : 1 poste.  
 Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1 poste.  
 Hématologie clinique : 1 poste.  
 Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice : 1 poste.

Art. 6. - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Anatomie et cytologie pathologiques : 1 poste.  
 Chirurgie neurologique : 1 poste.  
 Anesthésie réanimation : 1 poste.  
 Médecine aéronautique et spatiale : 1 poste.  
 O.R.L. : 1 poste.  
 Dermatologie : 1 poste.  
 Chirurgie urologique : 1 poste.  
 Cardiologie : 1 poste.  
 Médecine préventive et communautaire : 1 poste.  
 Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale : 1 poste.  
 Chirurgie vasculaire périphérique : 1 poste.

Art. 7. - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8. - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République Islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Pédiatrie : 1 poste.  
 Gynécologie obstétrique : 1 poste.

Art. 9. - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10. - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 2 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2005-2006.**

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, tel que modifié par les décrets n° 93-2084 du 11 octobre 1993 et 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000,

Vu la décision du 23 août 2005, fixant les spécialités ouvertes au titre du concours de l'année 2005, dans le cadre de la formation continue aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Sousse et Sfax, le 27 décembre 2005 et jours suivants, pour le recrutement de 450 résidents, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Art. 2. - Pour les candidats stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interné obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interné jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteur en médecine, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

1 - MEDECINE ET SPECIALTES MEDICALES	
- Médecine interne	8 postes
- Maladies infectieuses	5 postes
- Réanimation médicale	10 postes
- Carcinologie médicale	6 postes
- Nutrition et maladies nutritionnelles	3 postes
- Hématologie clinique	5 postes
- Endocrinologie	6 postes
- Cardiologie	16 postes
- Néphrologie	8 postes
- Neurologie	12 postes
- Pneumologie	9 postes
- Rhumatologie	5 postes
- Gastro-entérologie	10 postes
- Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	4 postes

- Dermatologie	5 postes
- Pédiatrie	22 postes
- Psychiatrie	15 postes
- Pédo-psychiatrie	3 postes
- Imagerie médicale	20 postes
- Radiothérapie carcinologique	5 postes
- Médecine légale	3 postes
- Médecine du travail	2 postes
- Médecine préventive et communautaire	4 postes
- Anesthésie - réanimation	23 postes
- Anatomie et cytologie pathologique	8 postes
- Médecine d'urgence	8 postes
<b>2 - CHIRURGIE ET SPECIALTES CHIRURGICALES</b>	
- Chirurgie générale	23 postes
- Chirurgie carcinologique	5 postes
- Chirurgie thoracique	2 postes
- Chirurgie vasculaire périphérique	2 postes
- Chirurgie neurologique	10 postes
- Chirurgie urologique	11 postes
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	4 postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	17 postes
- Chirurgie pédiatrique	8 postes
- Chirurgie cardio-vasculaire	7 postes
- Ophtalmologie	15 postes
- O.R.L.	12 postes
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	4 postes
- Gynécologie-obstétrique	24 postes
<b>3 - BIOLOGIE ET DISCIPLINES FONDAMENTALES</b>	
- Biologie médicale (Option : Biochimie)	4 postes
- Biologie médicale (Option : Microbiologie)	4 postes
- Biologie médicale (Option : Parasitologie)	4 postes
- Biologie médicale (Option : Immunologie)	4 postes
- Biologie médicale (Option : Hématologie)	4 postes
- Histo-embryologie	3 postes
- Physiologie et exploration fonctionnelle	2 postes
- Biophysique et médecine nucléaire	3 postes
- Pharmacologie	3 postes
- Génétique	3 postes
- Anatomie	2 postes

Art. 3. - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- Cardiologie	4 postes
- Pneumologie	3 postes
- Psychiatrie	3 postes
- Imagerie médicale	5 postes
- Anesthésie-réanimation	3 postes
- Chirurgie générale	6 postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	4 postes
- Ophtalmologie	3 postes
- O.R.L.	3 postes
- Gynécologie obstétrique	6 postes
- Médecine d'urgence	5 postes

Art. 4. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 26 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2005-2624 du 24 septembre 2005.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Ammar Youmbaï, inspecteur général du travail, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, à compter du 30 juin 2005.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2625 du 20 septembre 2005.**

Les inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires :

- Mohamed Seddik Ghazouani
- Ridha Sliti
- Sami Rahmouni
- Mokthar Yahia
- Rached Douari.

**Par décret n° 2005-2626 du 20 septembre 2005.**

Les inspecteurs des écoles primaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles primaires :

- Mekki Aguir
- Mohamed Salah Hajji
- Rached Chebil
- Mohamed Siouti Meddeb
- Hassen Jemni
- Kamel Hajem
- Mohamed Ben Amor Labidi
- Chedli Ouedherfi
- Sadok Jguerim
- Taoufik Sanekli
- Boubaker Hrizi
- Riadh Ben Boubaker
- Mohamed Sassi Alouani
- Saloua Tarchouna épouse Achour
- Taoufik Bidhiaf
- Ali Sghaier
- Abdelaziz Gana
- Mohamed Azzam Hazami
- Mohamed Benkhelif
- Taher Mani
- Mouldi Mazeri
- Mohamed Ben Jemaâ
- Abdelatif Soltani
- Sadok Bani
- Mohamed Zaghbani
- Abdelwaheb Ghebara
- Kamel Baccouche
- Ali Kouka
- Abdelatif Arbi
- Younès Knouzi
- Mohamed Moncef Kolsi
- Moncef Ben Amor
- Mohamed Ben Othmane
- Moktar Ben Slimane
- Nacer Falhi
- Salah Abdelli
- Mehrez Ben Slimane
- Hamrouni E Hamrouni
- Bouraoui Lazid
- Hamda Jedidi
- Rabah Souissi
- Mohamed Kadri
- Ahmed Kahloun
- Mohamed Lamine Chebbi
- Sadok Guizani

- Rafika Zohra
- Sahbi Othmani
- Kamel Gmati
- Mohamed Raouf Salhi
- Mohamed Ayer
- Mohamed Ali Oueslati
- Hédi Chtourou
- Mouldi Khélifi
- El Ayech Chouchani
- Nahed Mustapha épouse Mekki
- Abdelmajid Karoui
- Belgacem Hammami
- Abdelatif Hosni
- Mustapha Kefi.

**Par décret n° 2005-2627 du 20 septembre 2005.**

Les conseillers en information et orientation scolaire et universitaire dont les noms suivent sont nommés dans le grade de conseiller principal en information et orientation scolaire et universitaire :

- Othmane Babba
- Amina Ajroud épouse Ghanouchi
- Mohamed Besbès
- Tarak Loussaief
- Ridha Oueslati.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2628 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Ahmed Mdimagh, directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

**Par décret n° 2005-2629 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed El Moncef Ghaddhab, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2630 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed Hédi Ben Ismaïl, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général de la cité des sciences à Tunis, à compter du 21 septembre 2005.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2631 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Chedly Ben Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Par décret n° 2005-2632 du 24 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed Moncef Meddeb, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation le 20 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de quinze (15) postes.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 19 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**